

Bons d'achat de Noël : un montant de 250 € par salarié



© 2021 Les Echos Publishing

Les chèques-cadeaux attribués aux salariés à l'occasion d'un évènement particulier (mariage, naissance, fête des mères ou des pères, Noël...) par le comité social et économique (CSE) ou, en l'absence de comité, par l'employeur, échappent aux cotisations sociales si leur valeur n'excède pas, en 2021, 171,40 € par employé.

Cependant, afin de renforcer le pouvoir d'achat des salariés et de soutenir l'activité des commerces, le gouvernement porte ce montant à 250 € pour les chèques-cadeaux distribués à l'occasion des fêtes de Noël 2021. Autrement dit, les employeurs (ou les CSE) peuvent, à cette occasion, allouer des chèques-cadeaux exonérés de cotisations sociales à hauteur de 250 € par salarié.

Ce plafond majoré d'exonération s'applique, en principe, aux chèques-cadeaux remis aux salariés au plus tard le 31 décembre 2021. Cependant, l'Urssaf a indiqué que par tolérance, cet avantage bénéficiait aux chèques-cadeaux, bons d'achat et cadeaux en nature distribués aux salariés au plus tard au 31 janvier 2022.

Précision : des chèques-cadeaux de Noël peuvent aussi être attribués aux enfants (âgés de 16 ans au plus en 2021) des salariés. Le plafond de 250 € est alors apprécié séparément pour le salarié (ou pour chaque salarié si les deux conjoints

travaillent dans l'entreprise) et pour chacun de ses (leurs) enfants.

[Communiqué de presse du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance du 24 novembre 2021](#)

© 2021 Les Echos Publishing